Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Original : **français**

N° : **ICC-01/04-01/06**
Date : **21 octobre 2016**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président**
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo
Mme Catherine Mabille
M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes V01
M. Luc Walleyn
M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes V02
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Isabelle Guibal

Fonds au profit des victimes
M. Pieter de Baan

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 75 du Statut de Rome (« le Statut »), ordonne ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 9 février 2016, la Chambre a rendu une ordonnance[1] (« l'Ordonnance du 9 février 2016 »), dans laquelle elle a enjoint au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de compléter le projet de plan de mise en œuvre des réparations collectives qu'il a soumis en date du 3 novembre 2015[2]. Dans cette ordonnance, la Chambre a notamment rappelé les mandats qui lui ont été confiés par la Chambre d'appel[3], à savoir : de surveiller et de superviser la mise en œuvre du plan de mise en œuvre des réparations collectives ordonnées par la Chambre d'appel, un plan que la Chambre aura au préalable approuvé, et de déterminer le montant incombant à Thomas Lubanga Dyilo (« M. Lubanga ») à titre de réparations[4].

2. À l'égard du deuxième, la Chambre a indiqué qu'elle « ne pourra statuer sur le montant monétaire de la responsabilité de M. Lubanga qu'une fois que les victimes potentielles éligibles aux réparations auront été identifiées, puis que leur statut de victimes éligibles aux réparations et l'étendue des préjudices subis par celles-ci auront été examinés par la Chambre[5]», et ceci « [...] après que la Défense ait eu l'occasion de soumettre des observations sur l'éligibilité de chaque victime[6]». Dans ce contexte, la Chambre a enjoint au Fonds « d'initier le processus de localisation et d'identification de victimes potentiellement éligibles aux réparations, puis de lui transmettre le produit de ce processus [...][7]». La Chambre a également enjoint au

---

[1] Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198.
[2] Ordonnance du 9 février 2016, page 12.
[3] *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129, l'annexe A, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA ainsi que les deux annexes publiques, ICC-01/04-01/06-3129-Anx1 et ICC-01/04-01/06-3129-Anx2.
[4] Ordonnance du 9 février 2016, par. 9.
[5] Ordonnance du 9 février 2016, par. 14.
[6] Ordonnance du 9 février 2016, par. 14.
[7] Ordonnance du 9 février 2016, par. 15.

Fonds de constituer des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations dans la présente affaire (« les Victimes potentiellement éligibles ») et de transmettre à la Chambre un premier groupe de dossiers pour le 31 mars 2016, un deuxième groupe pour le 15 juillet et un troisième groupe pour le 31 décembre 2016[8].

3. Le 31 mai 2016, après avoir bénéficié d'une prorogation de délai[9], le Fonds a déposé un premier groupe de dossiers de Victimes potentiellement éligibles[10] (« la Première transmission de dossiers »). À cette occasion, le Fonds a informé la Chambre des difficultés rencontrées lors des premières missions menées sur le terrain afin de constituer des dossiers de Victimes potentiellement éligibles et a soulevé des préoccupations à l'égard du processus d'identification de Victimes potentiellement éligibles[11] (« le Processus d'identification »), sollicitant reconsidération de l'Ordonnance du 9 février 2016[12]. Le Fonds a, par ailleurs, indiqué à la Chambre qu'il suspendait sa participation à toute activité visant l'identification de Victimes potentiellement éligibles et l'évaluation du préjudice subi en attendant que la Chambre statue sur sa requête en reconsidération[13].

4. Le 7 juin 2016, après avoir bénéficié d'une nouvelle prorogation de délai[14], le Fonds a déposé un document relatif aux projets de réparations dans lequel il réitère sa requête en reconsidération[15] (« le Document du 7 juin 2016 »).

5. Le 1er juillet 2016, conformément aux instructions de la Chambre[16], le Bureau du conseil public pour les victimes[17] (« le BCPV »), les représentants légaux des

---

[8] Ordonnance du 9 février 2016, paras 17-18 et page 12.
[9] Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de prorogation du délai pour le dépôt d'un premier groupe de dossiers de victimes potentielles, 29 mars 2016, ICC-01/04-01/06-3205.
[10] *First submission of victim dossiers With Twelve confidential, ex parte annexes, available to the Registrar, and Legal Representatives of Victims V01 only*, 31 mai 2016, ICC-01/04-01/06-3208, ainsi que 12 annexes confidentielles *ex parte*.
[11] Première transmission de dossiers, paras 8, 43 à 84.
[12] Première transmission de dossiers, par. 9 paras 85-192, 199 et page 68.
[13] Première transmission de dossiers, paras 20-21.
[14] Décision prorogeant le délai pour le dépôt de l'information additionnelle relative aux programmes de réparation, 4 mai 2016, ICC-01/04-01/06-3207.
[15] *Additional Programme Information Filing*, 7 juin 2016, ICC-01/04-01/06-3209, par. 97.
[16] Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur les derniers documents déposés par le Fonds au profit des victimes, 14 juin 2016, ICC-01/04-01/06-3210.

groupes de victimes V01[18] et V02[19] (« les Représentants légaux des victimes V01 et V02 ») et l'équipe de défense M. Lubanga[20] (« la Défense ») ont déposé des observations consolidées sur la Première transmission de dossiers et le Document du 7 juin 2016. Dans ses observations, le BCPV a, notamment, fait des propositions relatives aux modalités de mise en œuvre de l'Ordonnance du 9 février 2016[21].

6. Le 14 juillet 2016, le Fonds a déposé un deuxième groupe de dossiers de Victimes potentiellement éligibles[22].

7. Le 15 juillet 2016, la Chambre a rendu une ordonnance enjoignant au Greffe de fournir toute l'aide et l'assistance nécessaires et appropriées, aux représentants légaux des victimes et au Fonds, aux fins de localiser et d'identifier des Victimes potentiellement éligibles[23].

8. Le 16 septembre 2016, le BCPV a déposé une requête dans laquelle il informe la Chambre des développements intervenus depuis l'Ordonnance du 15 juillet 2016 et sollicite, entre autre, des lignes directrices de la Chambre sur la question des modalités d'identification des bénéficiaires potentiels[24] (« la Requête du BCPV »).

---

[17] Réponse consolidée aux soumissions déposées le 31 mai et le 7 juin 2016 par le Fonds au profit des victimes, 1 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3212 et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au BCPV (« les Observations du BCPV »).

[18] Observations consolidées du groupe de victimes V01 sur les documents « First submission of victim dossiers » et « Additional Programme Information Filing » déposés par le Fonds au profit des victimes respectivement les 31 mai et 1er Juin, 1er juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3213.

[19] Observations de l'équipe V02 sur les écritures ICC-01/04-01/06-3208 et ICC-01/04-01/06-3209 du Fonds au profit des victimes, 1er juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3214.

[20] Corrigendum - Réponse consolidée de la Défense de M. Thomas Lubanga relative à la « First submission of victim dossiers », datée du 31 mai 2016, et au « Additional Programme Information Filing », daté du 7 juin 2016 (30 juin 2016, ICC-01/04-01/06-3211), 1er juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3211-Corr et une annexe publique, ICC-01/04-01/06-3211-Corr-AnxA.

[21] Observations du BCPV, paras 28 à 51.

[22] *Second submission of victim dossiers With Eleven confidential, ex parte annexes, available to the Registrar, and Legal Representatives of Victims V02 and OPCV only*, 14 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3216 et 11 annexes confidentielles *ex parte*.

[23] Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3218.

[24] Requête afin de solliciter des lignes directrices de la Chambre suite à l'Ordonnance émise le 15 juillet 2016, 16 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3222.

9. Le 3 octobre 2016, conformément aux instructions de la Chambre et après avoir bénéficié d'une prorogation de délai[25], le Fonds[26] et le Greffe[27] ont déposé des observations sur la Requête du BCPV.

10. Le 6 octobre 2016, conformément aux instructions de la Chambre et après avoir aussi bénéficié d'une prorogation de délai[28], les Représentants légaux des victimes V01[29] et V02[30], de même que la Défense[31], ont déposé des observations sur la Requête du BCPV ainsi qu'en réponse aux observations du Fonds et du Greffe.

II. Analyse et conclusions de la Chambre

a) Conduite du Processus d'identification

11. La Chambre rappelle que lors de la Première transmission de dossiers, le Fonds a informé la Chambre qu'il suspendait unilatéralement les activités qu'il conduisait dans le cadre du Processus d'identification en attendant que la Chambre statue sur sa requête en reconsidération[32].

12. La Chambre considère que, tel que prescrit dans son Ordonnance du 9 février 2016, le Fonds se doit de poursuivre l'identification de Victimes potentiellement éligibles. En effet, la Chambre note qu'une entité qui se voit enjoindre l'exécution d'une ordonnance de la Cour ne peut pas, de son propre chef, suspendre son

---

[25] Ordonnance fixant un calendrier pour le dépôt des observations sur la requête du Bureau de conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016, 20 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3224; Décision accordant une prorogation de délai pour le dépôt des observations sur la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016, 23 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3228.
[26] Observations on the "Requête afin de solliciter des lignes directrices de la Chambre suite à l'Ordonnance émise le 15 juillet 2016", 3 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3237.
[27] Registry's observations on the "Requête afin de solliciter des lignes directrices de la Chambre suite à l'Ordonnance émise le 15 juillet 2016" dated 16 September 2016, 3 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3238.
[28] Ordonnance fixant un calendrier pour le dépôt des observations sur la requête du Bureau de conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016, 20 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3224; Décision accordant une prorogation de délai pour le dépôt des observations sur la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016, 23 septembre 2016, ICC-01/04-01/06-3228.
[29] Observations du groupe de victimes V01 sur la requête du BCPV du 16 septembre 2016 et les réponses du Fonds au Profit des Victimes et du Greffe déposées le 3 octobre 2016, 6 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3242.
[30] Observations de l'équipe V02 de représentants légaux sur les écritures ICC-01/04-01/06-3222 du Bureau du conseil public pour les victimes et ICC-01/04-01/06-3223-Conf (+ annexe confidentielle) du Fonds au profit des victimes, 6 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3244-Conf.
[31] Observations de la Défense de M. Thomas Lubanga à la « Requête afin de solliciter des lignes directrices de la Chambre suite à l'Ordonnance émise le 15 juillet 2016 » déposée par le Bureau du conseil public pour les victimes le 16 septembre 2016, 6 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3241.
[32] Première transmission de dossiers, paras 20-21.

exécution. La Chambre observe, de surcroît, que la seule référence explicite dans le Statut à la possibilité d'une suspension concerne les cas où la Chambre d'appel décide d'ordonner l'effet suspensif d'une décision qui fait l'objet d'un appel interlocutoire[33].

b) Poursuite du Processus d'identification

13. Le BCPV informe la Chambre qu'il dispose à présent de ressources supplémentaires afin de mener à bien son mandat dans la présente affaire[34]. À cet effet, le BCPV soutient qu'il est désormais prêt à contribuer concrètement et activement à la présente procédure, mais que sans instructions claires de la Chambre quant à son rôle, il se trouve dans l'incapacité d'y contribuer efficacement[35].

14. Le BCPV sollicite par ailleurs des clarifications sur la question des modalités d'identification de Victimes potentiellement éligibles[36]. À cet égard, le BCPV soutient que la suspension des activités du Fonds visant à identifier des Victimes potentiellement éligibles et à constituer leurs dossiers va à l'encontre des intérêts des victimes que le BCPV représente[37]. Afin de faire avancer la procédure, le BCPV propose de procéder lui-même, avec l'appui du Greffe, aux entretiens avec des Victimes potentiellement éligibles[38].

15. Comme indiqué dans son Ordonnance du 15 juillet 2016, la Chambre estime qu'il convient de poursuivre la recherche de Victimes potentiellement éligibles, afin de « compléter l'échantillon déjà disponible et de mieux apprécier la représentativité de la liste de victimes identifiées par rapport à l'ensemble des victimes [potentiellement éligibles aux réparations][39] » et dans le but d'informer la décision de la Chambre quant au montant incombant à M. Lubanga à titre de réparation[40].

---

[33] Article 82-3 du Statut de Rome; Règlement 156-5 du Règlement de procédure et de preuve.
[34] Requête du BCPV, par. 12.
[35] Requête du BCPV, par. 15.
[36] Requête du BCPV, par. 15.
[37] Requête du BCPV, par. 16.
[38] Requête du BCPV, par. 20.
[39] Ordonnance du 15 juillet 2016, par. 8.
[40] Ordonnance du 9 février 2016, par. 14.

16. La Chambre rappelle le mandat octroyé au BCPV dans le cadre de la procédure à l'encontre de M. Lubanga, à savoir, notamment, celui 1) d'agir en qualité de représentant légal des demandeurs en réparations non représentés et 2) de représenter les intérêts des victimes susceptibles de bénéficier de réparations ordonnées en vertu des règles 97 et 98 du Règlement de procédure et de preuve[41]. La Chambre note également le fait que le BCPV semble actuellement disposer des moyens logistiques et financiers afin de se rendre sur le terrain pour poursuivre le Processus d'identification initié par le Fonds et pour identifier davantage de Victimes potentiellement éligibles.

17. En outre, la Chambre rappelle que son Ordonnance du 9 février 2016 prévoyait que le Fonds puisse, dans le cadre du Processus d'identification, solliciter l'assistance de la Section de la participation des victimes et des réparations (« la SPVR »), des Représentants légaux des victimes V01 et V02, ou encore du BCPV[42]. Dès le 15 juillet 2016, la Chambre a enjoint « au Greffe de fournir toute l'aide et l'assistance nécessaires et appropriées, aux représentants légaux des victimes et au Fonds aux fins de localiser et identifier des Victimes potentiellement éligibles »[43].

18. Considérant ce qui précède, la Chambre autorise le BCPV, avec l'appui des sections concernées du Greffe, à poursuivre le Processus d'identification de Victimes potentiellement éligibles avec les spécifications mentionnées ci-dessous.

c) Lignes directrices pour le Processus d'identification

19. Le BCPV soumet que la méthodologie adoptée pour le Fonds pour la conduites des entretiens individuels avec les Victimes potentiellement éligibles n'est pas adaptée et recommande que ces entretiens soient, notamment, menés en présence de moins d'interlocuteurs[44]. Néanmoins, le BCPV suggère l'adoption du même formulaire utilisé par le Fonds lors de ses premières missions[45]. La Chambre considère qu'il revient au BCPV, sur la base de son expertise, de décider de

[41] Chambre de première instance I, *Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings*, 5 avril 2012, ICC-01/04-01/06-2858, paras 11-12.
[42] Ordonnance du 9 février 2016, par. 16.
[43] Ordonnance du 15 juillet 2016, page 7.
[44] Requête du BCPV, par. 20.
[45] Requête du BCPV. par. 21.

l'approche qu'il considère appropriée pour mener les entretiens avec des Victimes potentiellement éligibles. Cependant, dans un souci de cohérence, la Chambre estime qu'il convient en effet d'adopter le formulaire précédemment utilisé par le Fonds.

20. Le BCPV soutient que la participation de son conseil sur le terrain[46] aux missions de sensibilisation organisée par le Greffe permettrait d'accélérer le processus d'identification des Victimes potentiellement éligibles et de constitution de leurs dossiers[47]. Prenant note des recommandations du Greffe[48], la Chambre ne s'oppose pas à la présence d'un conseil du BCPV lors des missions de sensibilisation, mais elle estime que la décision quant aux modalités des missions de sensibilisation relève des unités compétentes du Greffe mandatées. Dans ce contexte, la Chambre enjoint au Greffe de commencer les missions de sensibilisation dans les plus brefs délais.

21. Finalement, le BCPV propose que tous les dossiers des Victimes potentiellement éligibles, y compris ceux dans lesquelles les Victimes potentiellement éligibles n'ont pas donné leur consentement à la divulgation de leur identité à la Défense, soient transmis à la Chambre[49]. La Chambre estime qu'il est indiqué que les dossiers de Victimes potentiellement éligibles qui ont consenti à ce que leur identité soit divulguée à la Défense ainsi que les dossiers de celles qui s'y opposent soient transmis à la Chambre, par le biais de la SPVR[50]. Le BCPV est enjoint de transmettre ces dossiers au fur et à mesure, jusqu'au délai prescrit dans l'Ordonnance du 9 février 2016, à savoir le 31 décembre 2016[51]. La Chambre examinera la suite qu'il conviendra de donner aux dossiers transmis en temps opportun.

---

[46] Requête du BCPV, par. 13.
[47] Requête du BCPV, par. 14.
[48] Observations du Greffe, paras 12-14.
[49] Requête du BCPV, par. 24.
[50] Observations du Greffe, par. 15.
[51] Ordonnance du 9 février 2016, page 12.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

ENJOINT au Fonds de poursuivre le Processus d'identification ;

ENJOINT au Greffe, avec l'appui du conseil sur le terrain du BCPV, de commencer les missions de sensibilisations dans les plus brefs délais ;

AUTORISE le BCPV à poursuivre le Processus d'identification ; et

ENJOINT au BCPV de lui transmettre au fur et à mesure, par le biais de la SPVR, les dossiers des Victimes potentiellement éligibles jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard.

Mme la juge Olga Herrera Carbuccia joindra une opinion dissidente à la présente ordonnance en temps voulu.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président

Mme la juge Olga Herrera Carbuccia

M. le juge Péter Kovács

Fait le 21 octobre 2016

À La Haye (Pays-Bas)